

LE CONSEIL A LA VIE SOCIALE

Présentation générale

Le Conseil à la Vie Sociale entre dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 et la loi "pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et pour la citoyenneté des personnes handicapées " du 11 février 2005 dite loi handicap.

Son rôle

Le Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.) doit favoriser la participation et l'expression des personnes handicapées accueillies dans un établissement ou service social ou médico-social ainsi que celles de leur famille ou tuteur et les associer à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Est-il obligatoire ?

Le C.V.S. est obligatoire dans les établissements et services assurant un hébergement ou un accueil de jour continu ainsi que dans les établissements ou services assurant une activité d'aide par le travail.

Ses missions

Les membres du C.V.S. formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, et les projets de travaux et d'équipements.

Il est obligatoirement consulté sur le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement.

Sa composition

La règle générale au sein du C.V.S. est que le nombre des représentants des personnes accueillies, des représentants des familles et des représentants légaux, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

A la Clepsydre :

- deux représentants des personnes travailleurs,
- un représentant des familles,

- un représentant de l'UNAFAM,
- un représentant du personnel,
- un représentant de l'APSI, notre association gestionnaire
- un représentant de la commune de Santeny
- le directeur de la Clepsydre

Son fonctionnement

Le Conseil de la Vie Sociale a établi son règlement intérieur lors de sa première réunion en date du 29 juin 2006.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Ce dernier fixe l'ordre du jour de la réunion. En outre, il peut se réunir à la demande des 2/3 de ses membres ou celle de l'organisme gestionnaire.

Lorsque les questions à l'ordre du jour donnent lieu à un avis, ce dernier n'est valablement émis que si le nombre de représentants des usagers et des familles et tuteurs présents est supérieur à la moitié des membres. A défaut, la question est inscrite à une séance ultérieure et votée quel que soit le nombre de membres présents.

Les usagers peuvent, en tant que besoin, se faire assister d'une tierce personne.

Le relevé des conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance désigné par et parmi les usagers ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou représentants légaux. Il est assisté tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Quelques règles spécifiques

Les membres du conseil ont la possibilité d'inviter toute personne pouvant participer à leurs travaux à titre consultatif.

La direction de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative.